

## Arrêt

**n° 340 061 du 23 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies), prise le 15 janvier 2026 et notifiée le 16 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Les faits**

I.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 mars 2022 et y a introduit sa demande de protection internationale le 29 mars 2022.

I.2. Il appert que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie le 10 juillet 2017 et que, lors de son "audition Dublin" à l'Office des étrangers, le 29 avril 2022, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Italie.

I.3. Partant, le 17 juin 2022, le requérant fait l'objet d'une décisions de « refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » *26quater*, désignant les autorités italiennes comme Etat-membre responsable, après acceptation tacite de la demande de prise en charge.

1.4. Le 25 novembre 2022, il est confirmé par courriel à la partie requérante qu'aucune prolongation de l'accord tacite de prise en charge daté du 23 mai 2022 concernant le requérant n'a été notifiée aux autorités italiennes et que cet accord est effectivement expiré. Le 22 décembre 2022, le dossier est transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette annexe 26 *quater* a été rejeté en procédure écrite par l'arrêt n° 284 393 du 7 février 2023.

1.6. Le 29 novembre 2022, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.7. Le 6 septembre 2023, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et « des faits d'ordre public ».

1.8. Le 16 février 2024, un mandat d'arrêt lui est signifié pour des faits de vol et tentative d'extorsion avec violence ou menace et utilisation d'une arme. Il est écroué à la prison de Namur et en est libéré le 27 février 2024.

1.9. Le 10 avril 2024, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Il est également constaté qu'il est en possession d'une arme blanche.

1.10. Le 23 mai 2024, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, trouble à l'ordre public, le requérant étant en état d'ivresse.

1.11. Le 8 juin 2024, un mandat d'arrêt est délivré contre le requérant. Il est notamment constaté que les conditions de sa libération du 27 février 2024 n'ont pas été respectées. Il est libéré le 22 août 2024. Le même jour, le Tribunal de première instance de Namur rend son jugement à l'égard du requérant. Il est condamné, en substance, principalement pour des faits de vol avec violence à un an d'emprisonnement avec sursis à l'exécution de cette peine durant cinq ans.

1.12. La Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prend, le 2 octobre 2024, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.13. L'arrêt de rejet du Conseil, statuant sur le recours introduit contre la décision visée au point 1.12, portant le numéro 338 494 du 22 décembre 2025, confirme ladite décision.

1.14. Le 15 janvier 2026, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le même jour, le requérant complète un formulaire d'audition.

1.15. En conséquence, le 15 janvier 2026, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans. Les décisions sont notifiées le lendemain.

La mesure d'éloignement fait l'objet du présent recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le*

*séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence avec utilisation ou exhibition d'armes, faits pour lesquels il a été condamné le 22.08.2024 par le tribunal de Namur.***

***Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

***L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.***

***Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.06.2022 qui lui a été notifié le 23.06.2022. Il n'a pas**

**apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence avec utilisation ou exhibition d'armes, faits pour lesquels il a été condamné le 22.08.2024 par le tribunal de Namur.**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**La demande de protection internationale introduit le 29.03.2023 a été déclarée irrecevable par la décision du 02.10.2024.**

### **Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".**

**L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".**

**L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays d'origine à cause de la demande d'asile qu'il a déposée.**

**Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 29.03.2023. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.**

**L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

### **Maintien**

[...] ».

## **II. Objet du recours– Question préalable**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

## **III. Recevabilité**

### **i. Recevabilité rationae temporis**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## ii. Intérêt

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est précédé d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 17 juin 2022, présentant un caractère définitif. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

2. A l'audience, la partie requérante invoque que le seul ordre de quitter le territoire antérieur pris à l'égard du requérant était pris avec la décision 26 *quater* dans le cadre de la procédure Dublin et que dans la mesure où l'Etat belge était devenu responsable, cet ordre de quitter le territoire ne devait plus être exécuté.

3. Le Conseil estime en effet que, dans les circonstances particulières de l'espèce - à savoir que, postérieurement à la prise du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visé par la partie défenderesse, la Belgique a *in fine* traité la demande de protection internationale -, il ne peut être considéré que la partie requérante ne présenterait pas d'intérêt au recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, définitif, susceptible d'être encore exécuté.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, le Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115.

Au vu du fait que la Belgique est devenue l'Etat-membre responsable et a traité la demande de protection internationale du requérant, l'exécution d'un transfert du requérant vers l'Italie ne pourrait, en toute hypothèse, plus se réaliser.

Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

## III. Examen des conditions de l'extrême urgence

### 1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

## B. L'appréciation de cette condition

ii.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*  
– *De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*  
– *Des articles, 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*  
– *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*  
– *Article 33 de la convention de Genève*  
– *Principe de non refoulement* ».

1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle avoir déposé, à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, diverses attestations psychologiques pour attester de sa vulnérabilité. Elle reproduit les extraits des deux attestations déposées et datées de août et novembre 2022.

Elle précise qu'il ressort de l'attestation du 23 novembre 2022 que les comportements d'autodestruction du requérant (en lien avec les traumatismes subis) sont en lien avec une dépendance à l'alcool difficilement maîtrisables sans soins. Sa psychologue y met ainsi en avant l'importance des soins pour le requérant. Elle ajoute, faisant égard à l'une des pièces jointes à son recours, que récemment, ce dernier a été voir un service de santé mentale à Liège, et il lui a été conseillé une hospitalisation.

Elle rappelle les faits traumatiques que le requérant dit avoir vécus dans son pays d'origine et fait grief à la décision attaquée de ne contenir aucune analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH sous l'angle de la situation médicale du requérant, alors que différents documents ont été déposés dans le cadre de sa demande d'asile et que l'Office des étrangers était informé de cette situation.

Elle estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir pu exposer plus d'éléments lors de son arrestation étant donné qu'il n'était pas en possession de ces différents documents. Elle estime qu'il convient également de rappeler que le requérant n'a pas de centre en raison de la saturation du réseau et se trouvait très régulièrement livré à lui-même dans des conditions précaires.

Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a également précisé que lors de la prise d'un OQT, l'Office des étrangers doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt du 28 septembre 2017, no 239.259 ; arrêt du 8 février 2018, no 240.691 ; arrêts du 29 mai 2018, nos 241.623 et 241.625). Elle rappelle le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH. Elle invoque l'article 33 de la Convention de Genève et le principe de non refoulement, également repris, notamment à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE (Directive Retour), qui impose aux États membres de respecter le principe de non-refoulement lorsqu'ils mettent en œuvre cette directive.

Elle estime qu'aucune analyse n'a été faite concernant les craintes de retour au Sénégal (d'un point de vue médical) alors qu'elles ont été invoquées par le requérant et que des documents probants ont été déposés. En l'occurrence, alors que la partie défenderesse était dûment informée de la situation médicale, elle lui reproche de se limiter à indiquer que le requérant n'a rien dit concernant sa situation médicale sans faire d'analyse de la violation de l'article 3 CEDH.

Dans cette motivation, la partie défenderesse n'expose donc pas à suffisance comment elle a respecté les exigences de l'article 3 CEDH au regard des éléments dont elle avait connaissance, et eu égard à la portée de l'acte attaqué. Elle soutient que cet examen et l'évaluation du risque devaient être menés avant de procéder à une identification par les autorités du pays d'origine.

Elle estime que la décision est stéréotypée, faisant mention d'un OQT donné dans le cadre de la procédure Dublin alors que la Belgique est devenue compétente et qu'aucune exécution n'a, en conséquence, eu lieu.

Elle souligne qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été donné à la suite de sa demande de protection internationale. Il n'est donc pas compréhensible qu'un délai ne lui ait pas été donné au vu de la situation et « du fait qu'il n'avait jamais reçu d'OQT à la suite de sa DPI ».

1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que le requérant se trouve en Belgique depuis plus de 3 ans et s'est créé un réseau important en Belgique. Elle fait valoir qu'alors que la partie défenderesse était informée de cette situation, elle n'a pas motivé sa décision quant à l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant et a violé l'article 8 de la CEDH. Elle fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH. S'agissant d'une première admission au séjour, la partie défenderesse devait examiner l'existence d'une éventuelle obligation positive permettant au requérant de maintenir et de développer sa vie familiale en Belgique.

Elle invoque : « À cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'une décision de refoulement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qu'il a des risques pour sa vie en cas de retour au Sénégal, qu'elle a des problèmes de santé avérés, ...

La partie adverse, dans la décision attaquée, ne fait aucune référence à une violation de l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale/privée de la partie requérante, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ?

La partie adverse n'a donc procédé à aucun examen de proportionnalité alors qu'elle était informée de cette vie familiale et, n'a pas tenu compte de la situation familiale/sociale du requérant. »

1.4. Elle prend une troisième branche critiquant le motif considérant que le requérant représente une menace pour l'ordre public. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré une analyse minutieuse et actuelle, et ne motive donc pas sa position à suffisance s'agissant de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public.

La partie défenderesse ne motive pas dûment la menace, ni, *a fortiori*, son actualité. Elle fait référence, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), en particulier l'enseignement de l'arrêt du 8 décembre 2011, *Ziebell* (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), à savoir que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas. Elle fait référence aussi à l'enseignement de l'arrêt *Zh* du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), dont elle reproduit un extrait. Elle conclut qu'il importait dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Or, la partie défenderesse n'a fait aucune analyse individuelle de la situation du requérant. Elle n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait le requérant. Il n'a pas non plus été pris en considération sa situation individuelle comme sa situation médicale, la précarité administrative du requérant, sa longue présence en Belgique,

Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle estime que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute et son caractère actuel et n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose. Elle conclut qu'elle a pris une décision disproportionnée et mal motivée.

1.5. Enfin, sous le titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle invoque qu'en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, le risque de traitement inhumain et dégradant ne peut être exclu vu la situation pour les soins de santé mentale au Sénégal.

D'autre part, la vie privée du requérant sera entravée dès lors que les liens que le requérant entretient en Belgique seront rompus.

2.1. Sur la première branche du moyen, invoquant l'absence de prise en considération de la situation médicale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

2.2. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais bénéficié de la qualité de réfugié et que la demande de protection internationale du requérant s'est clôturée négativement par l'arrêt visé au point 1.13. du présent arrêt.

Il en résulte que la violation du principe de non-refoulement ou de l'article 33 de la Convention de Genève n'est pas sérieuse.

2.3. Ensuite, le Conseil observe que, malgré les diverses occasions données au requérant de faire valoir des éventuels problèmes de santé ou des craintes à l'égard du Sénégal, même de manière très vague, ce dernier a déclaré, de manière constante, être en bonne santé. S'agissant, par ailleurs, de craintes éventuelles à l'égard de son pays d'origine, il n'a pas fait plus de déclarations. Tout au plus, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 10 avril 2024, il indique avoir des problèmes dans son pays et ne pas vouloir en parler. Aucune information n'a été donnée à l'occasion des divers rapports administratifs de contrôle et des formulaires d'audition complétés. De même, lors de l'audition à l'Office des étrangers ayant précédé la prise de l'annexe 26<sup>quater</sup>, visée au point 1.3. du présent arrêt, l'intéressé a déclaré aussi, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. ».

Il en résulte que, sur d'éventuelles craintes à l'égard du Sénégal, susceptibles d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse s'est valablement référée à l'appréciation réalisée par les instances d'asile. Force est de constater, qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas de nouvel élément quant aux faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Les seules allégations formulées en termes de recours relativement à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, se rapportent, en effet, à la situation médicale du requérant.

2.3.1. Sur le grief reprochant donc l'absence d'analyse, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale du requérant, le Conseil ne peut que constater, outre l'absence de déclarations en ce sens, relevée ci-avant, que l'intéressé n'a pas transmis à l'Office des étrangers de document concernant son état de santé. Les éléments du dossier de la procédure d'asile ne sont pas versés au dossier administratif dont dispose la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué.

Force est d'observer que les seuls éventuels éléments relatifs à l'état de santé du requérant présents au dossier administratif sont ceux ressortant de la lecture de la décision du Conseil visée au point 1.13., lesquels sont, au demeurant, examinés sous l'angle de l'examen d'une demande de protection internationale. Ainsi, la seule information de nature médicale qui aurait pu en être tirée est le motif de l'arrêt précité, suivant lequel : « *Le Conseil observe encore que ces attestations de suivi psychothérapeutiques ne font pas état en*

l'espèce de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations psychologiques dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine" (le Conseil souligne).

2.3.2. Enfin, il appert que la partie requérante n'a saisi l'Office des étrangers d'aucune demande d'autorisation de séjour quelconque, et en particulier, ne l'a saisi d'**aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - ce qui lui appartient encore, le cas échéant, de faire, si elle l'estime nécessaire -**.

2.3.3. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme elle l'a fait compte tenu des éléments dont elle avait connaissance quant à l'état de santé du requérant. Elle a, partant, raisonnablement pu motiver sa décision sur le constat que le requérant n'apporte aucun élément établissant qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine et sur le motif rappelant, à titre subsidiaire, que « *L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

2.4.1. Cela étant, malgré ces constats, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'article 39/82, §4, 4ème al., de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

Il convient aussi de rappeler que la Cour EDH estime en ce qui concerne la charge de la preuve que « [p]our déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office [...]. Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel [...]. [...] Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 [...]. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet ».

Toutefois, le Conseil rappelle également que la Cour EDH dans son arrêt F. G. contre Suède du 23 mars 2016 a précisé à cet égard qu' « [e]u égard toutefois au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un Etat contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires auxdites dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les Etats des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office » 16 (le Conseil souligne) ( Cf. Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §127 à 129).

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, en substance, l'état mental préoccupant du requérant et la vulnérabilité qui en découle. Elle dépose avec le présent recours : trois attestations d'une psychologue clinicienne, B. L., des 25 août, 16 novembre et 23 novembre 2022. Elle joint aussi la preuve que le requérant,

en 2022, s'était vu prescrire du Trazodone, ainsi qu'une attestation de l'équipe Altéa de ISOSL, signée par un éducateur et attestant de deux visites en date du 23 octobre 2025 et du 3 novembre 2025, dont la conclusion est «*de réorienter Mr vers une hospitalisation. Nous l'avons convié à contacter le service Sésame d'ISOSL afin de d'intégrer un service d'hospitalisation* ».

En termes de recours, il appert que la partie requérante ne fait aucune précision quant à l'actuel traitement ou suivi du requérant, quant aux suites réservées à l'attestation récente conseillant une hospitalisation, quant à la possibilité pour le requérant d'être suivi et/ou traité, le cas échéant, au Sénégal, etc. Elle se limite, en effet, sous l'exposé du préjudice grave, à faire état, sans autre précision de « la situation pour les soins de santé mentale du Sénégal ».

Elle se limite à mettre en avant les difficultés auxquelles le requérant est confronté en raison de la précarité de sa situation administrative, la saturation du réseau d'hébergement en centres.

A l'audience, invitée à actualiser et à compléter les informations médicales du dossier, la partie requérante rappelle qu'en raison du statut du requérant et de ses problèmes de dépendance, il est difficile d'avoir des échanges réguliers, de remettre un place un suivi, ou procéder à son hospitalisation. Elle convient que le requérant n'est actuellement pas sous traitement médicamenteux, et n'est plus suivi. Tout au plus, un lien est maintenu avec ISOSL. Elle n'apporte aucune information sur la disponibilité d'un éventuel suivi au Sénégal. Elle n'apporte aucune information qui soit de nature à remettre en cause les constats du médecin de l'Office des étrangers que le requérant est apte à voyager.

2.4.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil, même au terme d'une appréciation bienveillante du recours et tenant compte des contraintes liées à l'extrême urgence, ne peut que constater qu'il ne dispose pas de document médical probant et suffisamment actuel sur l'état de santé mentale du requérant.

Il appert que, même les attestations datées de 2022, hormis la mention de la dépendance à l'alcool du requérant, ne posent pas réellement de diagnostic permettant de mieux appréhender son état mental ou ses aptitudes à faire les démarches que nécessiteraient cet état. Il s'agit, en effet, d'attestations très brèves, rapportant, en substance, les déclarations du requérant quant à l'origine de son mal-être, où il est fait état de symptômes ou de signaux d'alerte, de manière vague et peu circonstanciée (état de tristesse, comportements d'autodestruction, envies suicidaires). Plus de trois ans plus tard, le caractère obsolète de ces informations est d'autant plus évident que l'une de ces attestations indiquait le besoin d'une aide psychologique soutenue, « *pour les mois à venir* ».

La prescription datée de 2022 est remise sans le moindre complément d'information (type de médicament prescrit etc.) et n'est, en tout état de cause, plus actuelle.

Force est d'observer que le seul document récent est une attestation rédigée par un éducateur conseillant une hospitalisation.

Il ressort donc, tout au plus, de ces documents, que l'état mental du requérant semble préoccupant mais qu'aucun diagnostic n'ait été posé par un professionnel de la santé. Il en ressort qu'il aurait besoin d'un cadre stable pour être écouté dans le cadre d'un suivi avec un professionnel et qu'il lui serait conseillé d'être hospitalisé pour traiter ses addictions. **Dans la mesure, cependant, où la partie requérante n'apporte pas le moindre élément tendant à démontrer qu'un tel suivi ne saurait être envisagé au Sénégal,** le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, en l'état actuel, qu'aucune incapacité à voyager ou retourner au Sénégal n'étant établie, et que rien n'indiquant que les soins de santé/suivi éventuellement requis ne seraient pas disponibles ou accessibles au pays d'origine, il ne peut être conclu à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de l'état de santé du requérant. Elle a relevé aussi, raisonnablement, qu'aucun traitement psychiatrique n'est mentionné sur le certificat rédigé par le médecin attestant de son aptitude à résider dans un centre et voyager.

2.5. En l'état actuel du dossier, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'indications qu'existerait, dans le chef du requérant, un risque qu'il soit exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Sénégal. Au regard de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH rappelé ci-dessus, force est de constater qu'il n'y a, *in casu*, aucun élément présentant un caractère suffisamment concret et actualisé.

La violation de l'article 3 de la CEDH, combinée ou non à l'obligation de motivation formelle, n'apparaît pas, *prima facie*, sérieuse.

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen, tirée de l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne se prévaut d'aucune vie familiale.

Ensuite, il rappelle que la garantie d'un droit au respect de la vie privée et/ou familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et/ou familiale digne de la protection de l'article 8 CEDH.

Le Conseil vérifie en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée.

La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

3.1.2. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, en telle sorte qu'une violation de l'article 8 CEDH n'est nullement démontrée. En effet, elle se limite, dans son recours, à faire diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ladite disposition, mais s'abstient d'exposer, un tant soit peu, les éléments constitutifs de la vie privée qu'elle allègue.

Le Conseil estime pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle invoque, dans sa note d'observations, que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire belge. La seule invocation d'un "réseau important", non autrement circonstanciée, ne saurait suffire à cet égard. Les considérations relatives à la mise en balance des intérêts en présence ou l'examen de proportionnalité ne sont donc pas pertinentes.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est, *prima facie*, pas sérieux.

4.1. Il ressort, en outre, des développements tenus *supra* sur la prise en considération de l'état de santé du requérant ou constatant l'absence de vie familiale dans son chef, que, sur la base des informations dont disposait la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, combinée ou non à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, n'est *prima facie* démontrée.

4.2. Il s'en déduit également que la partie requérante ne démontrant pas, *prima facie*, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas établie, non plus. En effet, il échet de constater que le droit à un recours effectif au sens de ladite disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, force est de constater que dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.3. Dès lors qu'il résulte de l'ensemble des développements tenus aux points 2.1 à 3.1.2., et 4.2., qu'aucun des griefs tirés de la violation des articles 3, 8, 13 de la CEDH n'est sérieux, le Conseil constate que le préjudice grave, tel que résumé au point 1.5., n'est pas établi, non plus.

Pour rappel, la partie requérante invoquait un préjudice grave et difficilement réparable tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

La troisième condition cumulative de l'extrême urgence n'est donc pas remplie.

Dans la mesure où la condition de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable fait défaut, le Conseil n'examinera pas la troisième branche du moyen invoqué, laquelle ne comporte pas de griefs défendables. Pour le surplus, le Conseil souligne, à titre surabondant et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte attaqué est fondé, outre sur le motif relatif à l'ordre public critiqué, sur le constat, non contesté, que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation ». En toute hypothèse, aucun des arguments de cette troisième branche - fussent-ils considérés sérieux- ne sont de nature à démontrer l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ou ne sont *in casu* susceptibles d'en modifier l'examen du Conseil tenu *supra*.

#### **IV. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, §5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY